



CPT/Inf (2010) 32

Réponse

du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) relatif à la visite effectuée au Luxembourg

du 22 au 27 avril 2009

Le Gouvernement de Luxembourg a demandé la publication de la réponse susmentionnée. Le rapport du CPT relatif à la visite effectuée au Luxembourg en avril 2009 figure dans le document CPT/Inf (2010) 31.

Strasbourg, le 28 octobre 2010

Réponses du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg aux remarques et recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) contenues dans le rapport du CPT à la suite de sa visite au Luxembourg en avril 2009

Etablissements des forces de l'ordre

Remarques préliminaires

- *Le CPT souhaite recevoir, en temps utile, copie des instructions de service de la police révisées (paragraphe 11) ;*

Lesdits documents sont transmis au CPT.

Mauvais traitements

- *Le CPT souhaite recevoir un relevé détaillé, pour les années 2008 et 2009, de toutes les plaintes déposées pour mauvais traitements infligés par des membres de la police, des procédures disciplinaires et/ou pénales engagées suite à ces plaintes, ainsi que de l'issue de ces procédures (paragraphe 14) ;*

Données fournies par l'Inspection générale de la Police

Sur les 39 enquêtes pénales menées par l'Inspection générale en 2008, 5 avaient trait à des faits de violence ayant précédé la mise en détention ou le transfert au commissariat pour vérification, et 3 à des faits de violence pendant la détention.

En 2009, l'Inspection générale a effectué 51 enquêtes pénales, dont 1 portant sur des faits de violence avant et pendant la détention, et 7 portant sur des faits de violence avant la mise en détention ou le transfert au commissariat.

Données fournies par la Direction générale de la Police

En 2009, deux fonctionnaires de police se sont vu infliger des sanctions disciplinaires pour des faits de mauvais traitements, aucun en 2008.

Garanties fondamentales contre les mauvais traitements

- *Le CPT rappelle que les exceptions à l'exercice du droit, pour une personne privée de liberté, de pouvoir informer un proche ou un tiers de son choix de sa situation doivent être clairement définies et faire l'objet de garanties appropriées. En particulier, tout retard doit être consigné avec les raisons qui l'ont motivé, et l'aval d'un fonctionnaire supérieur de police n'ayant aucun lien avec l'affaire ou d'un procureur devrait être sollicité. Le CPT recommande de prendre les mesures nécessaires afin de garantir que la possibilité de retarder exceptionnellement l'exercice du droit d'informer une personne de son choix réponde aux exigences susmentionnées (paragraphe 16) ;*

L'article 39 du Code d'instruction criminelle limite la possibilité de priver une personne de son droit d'informer un proche au cas où les nécessités de l'enquête s'y opposent. Il porte par ailleurs obligation pour les fonctionnaires de police d'indiquer les motifs d'un refus ou retard dans l'application de ce droit dans le procès-verbal, soumettant ainsi leur décision au contrôle des autorités judiciaires. Le gouvernement estime qu'il s'agit-là d'une garantie appropriée contre les abus.

Concernant la recommandation visant à instaurer un contrôle a priori à exercer par les autorités judiciaires, le gouvernement se rallie à l'avis du législateur qui, à l'occasion de la transposition par une loi du 24 avril 2000 de plusieurs recommandations du CPT, avait jugé un tel formalisme exagéré. Quant à la proposition tendant à la mise en place d'un contrôle à priori au niveau interne, le gouvernement donne à considérer que le *fonctionnaire supérieur n'ayant aucun lien avec l'affaire* pourra difficilement apprécier si la décision se justifie par les nécessités de l'enquête.

Il importe de souligner que la Police veille constamment, à travers la formation professionnelle et un contrôle hiérarchique rigoureux, à ce que son personnel fasse preuve de droiture et s'abstienne de tout abus et excès de pouvoir.

- *Eu égard à l'article 3 de la Convention, le CPT en appelle à nouveau aux autorités luxembourgeoises pour qu'elles reconnaissent enfin à toutes les personnes privées de liberté par la police – pour quelque motif que ce soit – le droit à l'accès à un avocat dès le tout début de la privation de liberté. Ce droit doit comprendre, pour la personne privée de liberté, le droit de s'entretenir sans témoin avec son avocat dès le tout début de la privation de liberté (paragraphe 17) ;*

Le Gouvernement prend acte que la quasi-totalité des détenus rencontrés ont indiqué qu'ils n'avaient vu un avocat pour la première fois que lors de leur comparution devant le juge d'instruction.

Le Code d’Instruction criminelle consacre le droit, pour les personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de nature à motiver leur inculpation, de se faire assister par un avocat et porte obligation pour les policiers de les en informer avant de procéder à l’interrogatoire. Ces dispositions à elles seules ne garantissant toutefois pas que la personne retenue soit en définitive assistée par un avocat, des mesures ont été prises pour assurer l’effectivité du droit lui reconnu par la loi :

- le bénéfice de l’assistance judiciaire a, par une loi du 21 juin 2007, été étendu au stade de la rétention policière
- les barreaux ont instauré un service de permanence visant à assurer l’accès à un avocat en dehors des heures normales de bureau
- la Police diffuse les listes de permanence parmi son personnel

L’ensemble de ces mesures devrait permettre d’éviter, tant que faire ce peut, que des personnes privées de liberté ne voient un avocat pour la première fois que lors de leur comparution devant le juge d’instruction.

Le Gouvernement considère que l’intervention d’un avocat ne s’impose pas pour les privations de liberté, n’ayant pas une finalité judiciaire, de personnes compromettant l’ordre ou la sécurité publics.

- *Le CPT recommande aux autorités luxembourgeoises de poursuivre leurs efforts en vue d’assurer l’efficacité du système d’assistance judiciaire en matière pénale, afin que les personnes privées de liberté qui ne sont pas en mesure de rémunérer un avocat puissent bénéficier de cette assistance durant toutes les phases de la procédure, y compris au stade initial de la privation de liberté. Dans ce contexte, il serait souhaitable que le Barreau soit consulté (paragraphe 18) ;*

Ad paragraphe 17

- *Le CPT réitère sa recommandation selon laquelle des mesures doivent être prises en vue de garantir que les examens médicaux des personnes privées de liberté par la police soient effectués hors de l’écoute et – sauf demande expresse contraire du médecin concerné dans un cas donné – hors de la vue des fonctionnaires de police. De plus, le CPT recommande d’amender les dispositions des instructions de service de la police concernant le port de menottes durant les examens médicaux de personnes privées de liberté, à la lumière des considérations qui précèdent (paragraphe 19) ;*

Comme il a déjà été expliqué à l’occasion de visites antérieures du CPT, la présence des policiers lors de l’examen médical se justifie pour prévenir toute tentative de fuite et pour assurer la protection du médecin. Cette règle n’est toutefois pas absolue, les prescriptions de service de la Police prévoyant que les policiers doivent se retirer lorsque le médecin en exprime le souhait.

Concernant le port de menottes durant l’examen médecin, il s’agit-là d’une mesure à laquelle il n’est recouru qu’à titre exceptionnel.

L'observation du CPT par rapport à la surveillance par la police de personnes privées de liberté durant les examens médicaux concerne, *mutatis mutandis*, également le personnel pénitentiaire qui est appelé à assurer le transport de certains condamnés et donc leur surveillance dans les cabinets médicaux. Par conséquent, à toutes fins utiles, il y a lieu de noter que l'instruction de service interne du centre pénitentiaire de Luxembourg à Schrassig (CPL) est d'ores et déjà conforme à l'exigence du CPT en ce qu'elle stipule que le personnel de surveillance doit se retirer du cabinet si le médecin en décide ainsi.

- *Le CPT recommande que toutes les personnes privées de liberté par la police, pour quelque motif que ce soit, soient informées par écrit de leurs droits dès leur arrivée dans l'établissement de police (paragraphe 20) ;*

Les autorités luxembourgeoises s'engagent à veiller à ce que les personnes privées de liberté soient informées des droits leur conférés par la loi selon les formes y prévues.

- *Le CPT recommande de prendre des mesures en vue de garantir, lorsque des mineurs sont privés de liberté par la police (paragraphe 21) :*
- *qu'une personne adulte de confiance soit informée dès le tout début de la privation de liberté ;*

La loi prévoit le droit pour le mineur, victime ou témoin de certains faits, de se faire accompagner par une personne majeure de son choix.

La Police a émis une prescription de service stipulant qu'il est souhaitable que l'audition d'un mineur « auteur » se fasse en présence de la personne exerçant l'autorité parentale, sauf le cas d'opposition d'intérêt. Cette prescription prévoit en outre que lorsqu'ils ont été dans l'impossibilité de joindre cette personne ou que le mineur a exprimé le souhait d'être entendu en dehors de la présence de la personne exerçant l'autorité parentale, les policiers en fassent mention au procès-verbal.

- *qu'un avocat et/ou une personne adulte de confiance soit présent lors de tout interrogatoire d'un mineur par la police ; les mineurs privés de liberté par la police ne devraient faire aucune déclaration et ne signer aucun document en rapport avec l'infraction dont ils sont soupçonnés sans la présence d'un avocat et/ou d'une personne adulte de confiance pour les assister.*

Prenant acte de cette recommandation, les autorités policières s'engagent à revoir leurs prescriptions de service sur ce point.

- *de plus, le CPT recommande que le formulaire d'information sur les droits mentionné au paragraphe 20 soit complété par des dispositions sur les droits des mineurs ;*

Cette recommandation sera prise en compte lors de la révision des prescriptions de service en la matière.

- *Le CPT en appelle aux autorités pour que tous les cas de privation de liberté dans un établissement de police, quelles qu'en soient la raison et la durée, soient dûment consignés dans un registre de détention (paragraphe 22) ;*

La Police utilise deux sortes de registre ayant vocation à recevoir les inscriptions relatives aux placements en cellule d'arrêt, respectivement en local de sécurité.

Toutes les mesures privatives de liberté doivent être inscrites dans l'un de ces registres, à l'exception de celles ayant une durée inférieure à 1 heure.

- *souhaite recevoir des informations détaillées sur la réforme de l'Inspection générale de la police (paragraphe 23) ;*

Indépendamment de tout projet de réforme de l'Inspection générale de la Police, il y a lieu de relever le rôle que joue cet organe depuis des années dans la transposition des recommandations du CPT. Dans la foulée du rapport du CPT du 29 avril 2004, l'Inspection générale s'est ainsi dotée d'une procédure destinée au contrôle des lieux de détention policière et procède régulièrement à des visites sur place. Sans complaisance, elle met le doigt sur les faiblesses qu'elle constate, contribuant ainsi à une amélioration continue des normes internes de la police en la matière.

- *Le mécanisme national de prévention doit pouvoir visiter tous les lieux de privation de liberté placés sous l'autorité de la police, y compris, par exemple, la zone d'attente à l'aéroport de Luxembourg. Le CPT recommande que le projet de loi précité soit modifié en conséquence (paragraphe 24) ;*

Le projet de loi a été amendé en conséquence.

Conditions matérielles

- *Le CPT recommande à nouveau aux autorités de prendre des mesures pour que toute personne devant passer la nuit dans un établissement de police dispose d'un matelas (paragraphe 25) ;*

Les autorités consultées considèrent une telle mesure comme inadaptée pour des raisons d'hygiène.

- *Le CPT recommande aux autorités luxembourgeoises de revoir la conception des salles d'auditions dans les établissements de police, à la lumière des remarques qui précèdent et des considérations énoncées dans son 12e rapport général d'activités (paragraphe 26) ;*

La Police est en train d'installer des locaux de sécurité dans tous les Centres d'intervention principaux et secondaires. Elle projette d'étendre ce programme au fur et à mesure également aux autres unités.

En règle générale, les personnes placées dans un local de sécurité en sont extraites pour la durée de leur audition. Une audition à travers les barreaux ou avec des entraves n'est concevable qu'en présence d'une personne faisant preuve d'une dangerosité ou agressivité certaines.

Centre pénitentiaire de Luxembourg

Recommandations

- *accorder une haute priorité à la réalisation du projet de construction de l'unité de sécurité à Dreibern (paragraphe 28) ;*

Demandes d'informations

- *en temps utile, la date de la mise en service de l'unité de sécurité de Dreibern (paragraphe 28) ;*

Les travaux de construction de l'unité de sécurité au CSEE de Dreibern sont en cours de route. A l'heure actuelle, une date précise quant à la mise en service de ladite unité n'est pas encore fixée.

- *confirmation qu'il n'y aura plus de mineurs détenus au centre pénitentiaire de Luxembourg après la mise en service de l'unité de sécurité de Dreibern (paragraphe 28) ;*

Le Ministère de la Justice ne peut que se rallier au souhait du CPT qu'il n'y ait plus de mineurs détenus au CPL après la mise en service de l'UNISEC à Dreibern.

Par ailleurs, dans le cadre de la réforme pénitentiaire actuellement en cours, il a été décidé de proposer au législateur d'inscrire formellement dans la nouvelle loi pénitentiaire qu'aucun mineur ne peut être admis aux établissements pénitentiaires, à l'exception de ceux visés à l'article 32 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, c.à.d. les mineurs ayant au moins 16 ans et au sujet desquels le juge de la jeunesse a décidé qu'ils seront poursuivis conformément au droit pénal commun applicable aux personnes majeures.

Notamment aux termes de l'article 32 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, il est prévu qu'au cas où le mineur a commis un fait qualifié d'infraction et s'il était âgé de plus de 16 ans accomplis au moment du fait, le ministère public près le tribunal de la jeunesse peut, s'il estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation, demander par voie de requête au juge de la jeunesse l'autorisation de procéder suivant les formes et les compétences ordinaires. Dans ce cas, le juge de la jeunesse statuera sur la requête par une ordonnance motivée sans se prononcer sur la réalité des faits. Dans le cas d'exception où le juge de la jeunesse autorise le ministère public de procéder suivant les compétences ordinaires applicables en matière pénale, il n'est pas impossible que le mineur d'âge âgé de plus de 16 ans se retrouve au Centre pénitentiaire de Luxembourg, et ce malgré la création d'une unité de sécurité à Dreibern.

- *des précisions sur les projets de construire un établissement pour la détention provisoire d'une capacité de 400 places et d'aménager un quartier pour femmes au centre pénitentiaire semi-ouvert de Givenich (paragraphe 29) ;*

Le Gouvernement a en effet décidé de projeter la construction d'une maison d'arrêt d'une capacité de 400 places dans le sud du pays. Un groupe de travail *ad hoc*, dirigé par un expert suisse et composé de fonctionnaires du ministère de la Justice, de l'administration pénitentiaire, du Parquet Général et d'un représentant du Médiateur, compétent au Luxembourg pour le contrôle des lieux privatifs de liberté en application d'une loi du 11 avril 2010, est chargé d'élaborer le concept pour la construction et le fonctionnement de cette maison d'arrêt, avec l'aide de plusieurs sous-groupes de travail qui s'occupent notamment des sujets de la formation et du recrutement du personnel ou encore de la santé et de la sécurité sociale des détenus en vue d'une meilleure resocialisation, sur base d'un nouveau concept pénitentiaire global. Le centre pénitentiaire de « Uerschterhaff » (ci-après le « CPU ») sera en principe destiné à accueillir les personnes en détention préventive et sera opérationnel en 2017, d'après les dernières prévisions en date. La réforme pénitentiaire apportera par ailleurs d'autres changements au paysage pénitentiaire luxembourgeois et de l'exécution des peines.

La section F des femmes au centre pénitentiaire semi-ouvert de Givenich, d'une capacité de 9 lits, est entre-temps devenue opérationnelle. Au 29 septembre 2010, 3 femmes y purgent actuellement leur peine.

- *Le CPT souhaite être informé de l'issue des procédures engagées à l'encontre du fonctionnaire pénitentiaire impliqué dans l'incident susmentionné et, le cas échéant, des sanctions disciplinaires et/ou pénales imposées (paragraphe 30) ;*

Par un jugement du 30 avril 2009, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a condamné le détenu * à une peine d'emprisonnement de 6 mois du chef de coups et blessures volontaires sur la personne du gardien *, qui a été acquitté de l'infraction non établie à sa charge. Ce jugement a été confirmé entre-temps en appel. De ce fait, le gardien * n'a pas fait l'objet de sanctions disciplinaires.

- *Le CPT réitère sa recommandation selon laquelle les membres du personnel d'encadrement du centre pénitentiaire de Luxembourg doivent régulièrement faire savoir à leurs collaborateurs que toute forme de mauvais traitements, y compris les insultes, est inacceptable et sera sanctionnée (paragraphe 31) ;*

* L'identité de cette personne n'a pas été rendue publique, conformément à l'article 11, paragraphe 3, de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Le règlement grand-ducal du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires, aux termes duquel (article 52) « *il est interdit au personnel de l'administration pénitentiaire, sous peine de mesures disciplinaires :*

1. *de se livrer sur les détenus à des actes de torture ou des actes constitutifs de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants ;*
2. *de se livrer à des actes de violence sur les détenus ;*
3. *d'user à leur égard, soit de dénominations injurieuses, soit de langage grossier ou familier ; »*

est remis en copie à chaque membre du personnel dès son entrée en service ou en stage.

Les membres du personnel sont encouragés à participer au cours sur le racisme et la xénophobie qui est assuré en règle générale par un psychologue du SCAS (Service Central d'Assistance Sociale du Parquet Général) et qui est organisé chaque année dans le cadre de la formation continue par l'INAP (Institut National d'Administration Publique) en collaboration avec l'administration pénitentiaire.

Par ailleurs, chaque incident de ce genre dont les autorités prennent connaissance est systématiquement poursuivi et, le cas échéant, sanctionné.

- *Manque d'eau chaude dans les douches du bloc F des femmes ainsi que, durant la saison froide, un chauffage insuffisant (paragraphe 32) ;*

Les problèmes de chauffage au bâtiment F apparus durant l'hiver 2008-2009 qui ont été portés à la connaissance du CPT par certaines détenues ont fait l'objet des remises en état nécessaires déjà au courant de 2009.

- *Le CPT recommande que des mesures immédiates soient prises afin que chaque détenu dispose d'un lit (paragraphe 33) ;*

Il y a lieu de relever tout d'abord que le principe du droit au lit est généralement respecté au CPL. Si un détenu doit coucher sur un matelas à même le sol, c'est à titre exceptionnel et provisoire en cas de surpopulation momentanée. A chaque fois, le détenu concerné sera déplacé vers une autre cellule dans les tous meilleurs délais.

Par ailleurs, le Ministère de la Justice travaille actuellement sur une proposition de l'administration pénitentiaire afin de mettre en place au CPL, dans un délai rapproché, un bâtiment provisoire supplémentaire pouvant abriter dans des conditions décentes une centaine de détenus, en attendant la construction du futur CPU évoqué ci-dessus au sujet du § 29 du rapport.

A noter enfin que la situation devrait encore s'améliorer dans un avenir proche avec l'ouverture du centre de rétention pour demandeurs d'asile déboutés, prévue actuellement pour le printemps 2011, libérant ainsi au CPL les lits y afférents.

- *Le CPT recommande aux autorités de revoir leur politique en matière d'installation de grilles métalliques ou de plaques métalliques ajourées sur les fenêtres des cellules (paragraphe 34) ;*

L'installation de plaques métalliques ajourées dans 15 fenêtres de cellules avait été réalisée au CPL en 2008 à titre d'essai dans le cadre de la recherche d'un moyen efficace pour :

- endiguer le trafic de stupéfiants et de téléphones portables de fenêtre en fenêtre,
- protéger les barreaux contre tout endommagement par scie (en 2007, un détenu avait réussi à scier des barreaux pour préparer son évasion),
- protéger le personnel et les détenus au préau contre le jet d'objets de toute sorte (détritus, bouteilles, matières fécales, ...).

Le dispositif était inspiré du standard qu'on peut retrouver dans de nombreuses prisons nouvellement construites dans nos pays voisins et notamment en Allemagne. N'ayant cependant pas fait ses preuves en matière de stabilité anti-vandalisme, le projet a été abandonné dès le printemps 2009.

Dès le début de 2009, pour protéger les ouvriers d'un chantier dans les préaux des bâtiments D et P1, 35 fenêtres de cellules y ont été équipées de grillage métallique (30x30x3 mm) apposé sur les barreaux existants.

La généralisation d'un tel grillage sur toutes les fenêtres des cellules du CPL avait été évoquée dans le cadre de la lutte contre l'usage des téléphones portables. Dans l'hypothèse qu'un dispositif de brouillage ne pourrait trouver application en raison du risque d'interférence avec les installations de l'aéroport qui se trouve à proximité, et que le CPL devrait donc se contenter de la seule détection électronique, un tel grillage sera indispensable pour garantir que le personnel puisse effectivement mettre la main sur les téléphones détectés.

Si par contre l'installation de brouillage peut être acquise, un tel grillage ne sera plus forcément nécessaire. Le dossier est actuellement encore au stade de l'analyse par les autorités compétentes en matière de télécommunications afin de déterminer si le système de brouillage peut être autorisé ou non, en raison de la proximité de l'aéroport.

- *Le Comité recommande de faire une priorité de la mise en oeuvre du projet de faire bénéficier les détenus du « régime A » de certains avantages (paragraphe 36) ;*

Chaque prévenu classé au régime A a la possibilité de participer à des activités en dehors de sa cellule pendant 2,5 heures par jour au bâtiment D et 3 heures par jour aux bâtiments P1, P2 et P3, sans compter leur promenade d'une heure en préau à l'air libre.

La question des régimes de détention fait partie de la réforme pénitentiaire qui est actuellement en cours d'élaboration et, dans ce contexte, les avantages dont peuvent bénéficier les détenus se trouvant dans un ou l'autre régime sont analysés en vue de leur optimisation, compte tenu des contraintes légales et opérationnelles éventuelles.

- *Le CPT recommande de prendre d'urgence des dispositions afin que tous les prévenus soient en mesure de passer une partie raisonnable de la journée hors de leur cellule, occupés à des activités motivantes et variées (paragraphe 37) ;*

Le Ministère de la Justice partage évidemment le souhait du CPT de pouvoir donner à un maximum de prévenus accès à un maximum d'activités en dehors de leurs cellules.

Dans ce contexte, la situation des prévenus devrait s'améliorer sensiblement à terme, avec la mise en service du CPU. En attendant, l'administration pénitentiaire prend toutes les mesures réalisables compte tenu des contraintes et exigences relatives, notamment, à la séparation des auteurs et complices, de groupes rivalisants, etc.

- *Le CPT encourage les autorités à pourvoir les postes vacants de psychiatre et d'infirmier dès que possible (paragraphe 40) ;*

Les postes du psychiatre et de l'infirmier psychiatrique vacants en avril 2009 au moment de la visite du CPT sont pourvus de titulaires depuis lors.

- *Le CPT souhaite que les réunions des équipes en charge des soins somatiques et psychiatriques soient plus fréquentes, et qu'il y ait aussi des réunions de l'ensemble des personnels de santé (paragraphe 41) ;*

Des réunions de concertation d'équipe et inter-équipes sont organisées régulièrement, chaque fois qu'un besoin en ce sens est constaté.

La question de la santé des détenus est également un des points importants de la réforme pénitentiaire actuellement en cours d'élaboration, dans le cadre de laquelle il est actuellement envisagé d'adapter les conventions de santé pénitentiaire afin d'optimiser les soins de santé des détenus. La question évoquée par le CPT fera partie de ces discussions.

- *Le CPT recommande d'augmenter le nombre d'heures de présence du dentiste (paragraphe 43) ;*

Dans le cadre de la réforme pénitentiaire, le groupe de travail concerné examine actuellement l'opportunité de fixer les conditions de prestations de service du médecin-dentiste par le biais d'une convention, qui fait actuellement défaut, qui règlera la fréquence et la durée des consultations, l'étendue des prestations et les tarifs à appliquer.

- *Le CPT recommande la prise de mesures afin de remédier aux problèmes persistants de la disponibilité d'escortes policières pour les transferts vers les hôpitaux (paragraphe 44) ;*

En application de l'article 39 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, la Police assure le transfèrement et l'extraction des détenus *non* condamnés de manière définitive. Ces transports ne sont donc *pas* effectués par des gardiens du CPL. En application de l'article 92 de la même loi, la Police assure également le transport des détenus condamnés définitivement, jusqu'à la mise en place, soit auprès de l'administration pénitentiaire, soit auprès de toute autre administration désignée à cet effet, d'un service spécial reprenant cette mission.

Dans le cadre de la réforme pénitentiaire actuellement en cours, il est analysé comment et dans quelle mesure un tel service spécial de transport pénitentiaire pourrait être créé au sein de la future administration pénitentiaire. A cette fin, le transport de certains condamnés jugés non dangereux est actuellement effectué par des gardiens du CPL, en quelque sorte à titre de projet-pilote. A l'heure actuelle, il s'agit d'une solution transitoire et une décision définitive y relative sera prise dans le cadre de la réforme pénitentiaire. A cette fin, des discussions sont actuellement en cours entre les responsables de l'administration pénitentiaire et de la Police afin de déterminer et d'affiner les critères de répartition du transport des condamnés entre les deux administrations.

- *Le CPT appelle aux autorités pour qu'il soit immédiatement mis fin à la pratique d'attacher les patients à leur lit au Centre Hospitalier de Luxembourg et, le cas échéant, dans les autres hôpitaux du pays. De plus, le CPT souhaite recevoir le calendrier précis pour l'aménagement des nouvelles chambres sécurisées au centre hospitalier de Luxembourg (paragraphe 45) ;*

Depuis la visite du CPT au Luxembourg, les plans en vue de l'aménagement de chambres sécurisées ont été finalisés. Ces plans sont actuellement en instance de validation par les autorités compétentes et il est prévu que les travaux y relatifs peuvent être entamés au plus tard dans deux mois.

- *Le CPT recommande de mettre un terme aux pratiques i) de limiter la conversation entre le détenu hospitalisé et le médecin aux questions médicales et ii) de la présence permanente d'un policier, et de modifier en conséquence l'accord de coopération entre la police et le centre hospitalier de Luxembourg (paragraphe 46) ;*

Pour autant que l'administration pénitentiaire est concernée, il est renvoyé aux observations formulées par rapport au § 19 du rapport ci-dessus.

- *Le CPT recommande de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer que les détenus atteints de maladies psychiatriques bénéficient du même niveau de soins que les patients traités hors du système pénitentiaire (paragraphe 47) ;*

Le 1^{er} janvier 2010 est entré en vigueur la nouvelle loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux qui stipule que, dorénavant, l'hospitalisation sans son consentement d'une personne atteinte de troubles mentaux devra, dans une première phase d'observation de 30 jours au maximum, se faire exclusivement dans un service de psychiatrie d'un hôpital général. Le placement au-delà de cette première période d'observation pourra se faire soit au CHNP, soit à la « section médicale spéciale » à concevoir au CPL.

Dans le cadre des travaux de la réforme pénitentiaire, la question générale des soins psychiatriques des détenus ainsi que celle des premières expériences faites sur base de la loi du 10 décembre 2009 précitée sont discutées avec les responsables des hôpitaux conventionnés afin de mettre en œuvre la recommandation du CPT.

- *Le CPT recommande i) de procéder à une analyse globale des causes des onze décès mentionnés au rapport ci-dessus et souhaite être informé des conclusions de cette analyse ainsi que des mesures prises à la lumière de ces conclusions et ii) de prendre les mesures nécessaires afin que, chaque fois qu'un détenu décède au CPL, la direction et les services médicaux de l'établissement soient informés des résultats de l'autopsie (paragraphe 50) ;*

Le Ministère de la Justice ne peut que faire siennes les recommandations du CPT relatives à l'information de la direction et des services médicaux du CPL des résultats des autopsies, afin qu'une analyse critique des causes de décès puisse être prise en compte dans le cadre de la prévention des décès.

Il est prévu, dans le cadre de la réforme pénitentiaire en cours, d'instaurer les mécanismes nécessaires afin que la future administration pénitentiaire soit dotée des moyens légaux et opérationnels nécessaires pour la mise en œuvre de cette recommandation.

- *Le CPT recommande de prendre les mesures nécessaires pour remédier aux graves déficiences concernant i) l'absence de surveillance permanente des détenus placés dans les cellules d'observations vidéo et ii) du délai d'ouverture de la porte en cas de nécessité (paragraphe 51) ;*

Les quatre cellules avec surveillance vidéo du bâtiment G viennent d'être équipées de caméras de dernière génération capables de fournir des images à 0 lux (obscurité totale), permettant ainsi d'éteindre la lumière durant la nuit. Quatre cellules supplémentaires (et non pas 2 comme indiqué par le CPT) de l'unité réservée au SMPP (service médico-psychologique pénitentiaire) au bâtiment P2 et une cellule de la section F pour femmes ont pareillement été équipées en ce début d'année.

La salle des infirmiers a reçu des écrans en double pour optimiser la prise en charge, la responsabilité pour la surveillance restant cependant auprès du PGC, c.à.d. le poste de garde central qui est occupé de façon permanente (24/7).

Pour garantir une surveillance physique permanente par un membre du personnel dans une situation de crise, tel que le recommande le CPT, il faudrait obligatoirement au moins dédoubler, sinon tripler le poste d'infirmier durant le service de nuit, étant donné que le seul infirmier présent est appelé à se déplacer en cas d'incident et à chaque admission d'un nouveau détenu. Actuellement, dans les cas où une telle présence physique serait requise, le détenu est déféré d'urgence à la clinique de garde.

Concernant le décès d'un jeune détenu en date du 4 mars 2009, et sans vouloir préjudicier aux résultats de l'enquête judiciaire en cours, il n'est pour l'instant pas à exclure qu'une communication déficiente entre la clinique, où le détenu en cause avait été transféré en urgence la veille, et l'infirmier de garde de la nuit du décès, ait pu contribuer au drame.

Il est à noter que déjà avant la visite du CPT, des mesures avaient été prises pour prévenir de tels retards, notamment en responsabilisant les gardiens du service de nuit placés au bâtiment G à quelques enjambées de l'infirmier et des cellules d'observation.

- *Le CPT réitère sa recommandation de poursuivre leurs efforts en vue de pourvoir les postes vacants d'éducateurs et d'assistants sociaux le plus rapidement possible. Si nécessaire, il conviendra d'envisager l'élargissement de la base de recrutement, par exemple en ouvrant certains postes aux ressortissants étrangers (paragraphe 52) ;*

Même si le CPL a pu engager avec effet au 1^{er} décembre 2009 les 3 assistantes sociales dont les postes étaient vacants depuis plus d'une année en raison de l'absence de candidat(e)s, le problème des difficultés de recrutement persiste pour certaines professions.

Une ouverture importante en ce sens représente le règlement grand-ducal du 12 mai 2010 déterminant les emplois dans les administrations de l'Etat et les établissements publics comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public, en application duquel seuls les emplois des services administratifs et des services de garde de l'administration pénitentiaire restent réservés aux ressortissants luxembourgeois, de sorte que notamment les postes d'éducateur et d'assistant social peuvent être occupés par des non ressortissants luxembourgeois.

- *Le CPT encourage les autorités à renforcer la formation continue, notamment pour les surveillants qui n'ont pas bénéficié d'une formation initiale (paragraphe 53) ;*

Le groupe de travail ad hoc créé au ministère de la Justice dans le cadre de la réforme pénitentiaire (cf. les observations ci-dessus relatives au § 29 du rapport) est, entre autres, chargé de l'élaboration d'un concept pour la formation du personnel, y inclus la formation continue.

Dans ce contexte, une modification profonde est envisagée, visant notamment à relever le niveau de formation minimale dont doivent disposer les agents pénitentiaires à recruter, à modifier les matières de la formation initiale et continue afin de les orienter plus vers les besoins spécifiques en matière pénitentiaire (psychologie, droit, règles pénitentiaires européennes, etc.) et de faire dépendre les avancements à des postes de responsabilité de la participation avec succès à des cours de formation continue.

Il est prévu de démarrer les nouveaux modules de formation au mois de mars 2011 avec un projet-pilote restreint.

- *Le CPT recommande i) qu'il soit mis fin au placement en régime cellulaire strict à titre de sanction disciplinaire et que la réglementation en vigueur soit modifiée en conséquence ; ii) que les détenus soumis au régime cellulaire strict se voient proposer une plus vaste gamme d'activités motivantes ; iii) que les détenus, à l'encontre desquels le placement en régime cellulaire strict (ou son renouvellement) est envisagé, soient entendus par l'autorité appelée à statuer et puissent, s'ils le souhaitent, être assistés d'un avocat et que les décisions soient dûment motivées ; iv) que les règles régissant les sanctions disciplinaires soient revues, à la lumière des considérations qui précèdent ; v) que tout détenu faisant l'objet d'une procédure disciplinaire :- soit entendu en personne par l'autorité appelée à statuer ; - soit autorisé à citer des témoins à décharge et faire contre-interroger les témoins à charge et - reçoive une décision dûment motivée ; vi) que, lorsque les sanctions disciplinaires les plus lourdes sont envisagées (notamment le placement en "cellule de punition"), les détenus puissent, s'ils le souhaitent, être assistés par un avocat pendant toute la durée de la procédure disciplinaire, y compris durant leur audition (paragraphe 54 à 60) ;*

Les régimes de détention, y compris la matière disciplinaire, représentent une large partie des travaux du groupe de travail *ad hoc* préparant actuellement la réforme pénitentiaire. Il est envisagé de modifier cette matière profondément, en s'inspirant notamment des recommandations du CPT et des règles pénitentiaires européennes.

- *Le CPT recommande que le rôle joué par les médecins pénitentiaires en matière disciplinaire soit revu et que les dispositions réglementaires pertinentes soient modifiées en conséquence et qu'il conviendra, à cette occasion, de tenir compte des Règles pénitentiaires européennes et des commentaires formulés par le Comité dans son 15e rapport général d'activités (paragraphe 61) ;*

Il sera tenu compte des recommandations du CPT dans le cadre de la réforme pénitentiaire actuellement en préparation.

D'ores et déjà, les instructions de service internes du CPL ont été amendées dans le sens qu'en supplément des 2 visites hebdomadaires du médecin, les détenus placés en cellule d'isolement, respectivement au régime cellulaire strict, seront vus chaque jour par un infirmier à l'occasion de la distribution des médicaments du matin, à l'infirmier d'en rapporter au médecin.

- *D'après le CPT, le registre spécial des sanctions disciplinaires n'aurait été introduit qu'après sa visite en 2003 (paragraphe 62) ;*

Il y a lieu de relever une erreur factuelle en ce sens que le registre disciplinaire a toujours existé au sein du CPL ; sous forme papier d'abord, puis comme fichier informatique depuis l'année 2000.

- *Le CPT invite les autorités à améliorer les parloirs afin que les visites puissent avoir lieu dans des conditions plus appropriées, et à entamer une réflexion sur la possibilité d'octroyer des visites intimes hors surveillance (paragraphe 63) ;*

Le groupe de travail *ad hoc* préparant la réforme pénitentiaire mentionné à plusieurs reprises ci-dessus soumettra au Ministre de la Justice ses propositions concernant l'amélioration des conditions sous lesquelles devront se dérouler à l'avenir les visites au CPL.

Dans ce contexte, il est notamment proposé d'introduire au système pénitentiaire le concept de « visites non surveillées ».

- *Le CPT souhaite être informé des progrès réalisés dans la mise en œuvre du projet de l'accès des prévenus du régime A au téléphone. Il souhaite également recevoir des informations sur les mesures prises pour garantir la confidentialité des conversations téléphoniques entre les détenus et leurs avocats (paragraphe 64) ;*

L'installation des nouveaux téléphones pour les détenus a été finalisée au début de l'année 2010. Le Luxembourg a opté pour le système TELIO qui a fait ses preuves dans de nombreuses prisons en Allemagne.

Les possibilités avancées d'individualiser les droits d'accès par programmation centralisée faciliteront la gestion du droit de téléphoner des prévenus du régime A en fonction des autorisations sélectives à accorder par les juges d'instruction.

La confidentialité des conversations téléphoniques entre détenus et avocats est garantie du fait que la prison ne fait pas exception aux dispositions légales réglant l'écoute téléphonique.

—

A titre d'information générale sur la réforme pénitentiaire actuellement en cours de préparation, il est joint à la présente un document d'information reprenant les grandes lignes de cette réforme, telles qu'elles ont été présentées à la commission juridique de la Chambre des Députés en date du 17 mars 2010.

Etrangers retenus en vertu de la législation relative à l'immigration

Commentaires

- *Le CPT encourage les autorités à mettre en œuvre dans les plus brefs délais le projet de construction d'un nouveau centre de rétention (paragraphe 67) ;*

Un Centre de rétention totalement indépendant du Centre pénitentiaire est en voie de construction et devrait, sauf imprévu, devenir opérationnel début de l'année 2011.

Demandes d'informations

- *Confirmation, en temps utile, que les étrangers en situation irrégulière ne sont plus retenus au centre pénitentiaire de Luxembourg (paragraphe 67) ;*

Cf. commentaire ci-avant.

Conditions de rétention

Recommandations

- *Proposer aux étrangers retenus un plus large éventail d'activités. Plus le séjour en rétention est long, plus les activités offertes doivent être développées (paragraphe 72) ;*

La loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention dispose en son article 12, paragraphe 3, que les retenus se verront proposer des activités intellectuelles, artistiques, culturelles, éducatives, formatrices, récréatives et spirituelles. C'est d'ailleurs à cette intention que la direction du Centre de rétention a insisté avec succès sur la conversion de 2 unités de logement du Centre en salles d'activités et de loisirs, ce qui a entraîné une réduction significative de la capacité d'accueil totale à 88 personnes.

Commentaires

- *Le CPT espère que des produits d'hygiène et des couvertures seront mis à disposition lorsque, exceptionnellement, des personnes seront obligées de passer la nuit dans la "zone d'attente" à l'aéroport de Luxembourg (paragraphe 73) ;*

La société gestionnaire de l'aéroport de Luxembourg, en l'occurrence la société LuxAirport, a veillé à constituer un stock de produits de première nécessité et de linge de maison pour les besoins des personnes qui par impossible seraient obligées de passer une nuit en zone d'attente à l'aéroport. Il est à remarquer dans ce contexte que ladite société s'est également engagée à assurer, le cas échéant, le *catering* des personnes concernées.

Recommandations

- *Sélectionner soigneusement le personnel pour le nouveau centre de rétention et lui faire suivre une formation appropriée, notamment en matière de communication interpersonnelle (paragraphe 74) ;*

Les responsables du Centre de rétention attachent une importance primordiale au recrutement des agents appelés à intervenir au Centre et mettent tout particulièrement l'accent sur la formation tant initiale que continue de ces agents. Les programmes de formation afférents sont en cours d'élaboration, l'essentiel des recrutements étant envisagé vers le mois de septembre 2010.

- *Etablir à l'aéroport un registre spécial de rétention dans lequel devraient être consignés, pour chaque ressortissant étranger placé en "zone d'attente", tous les aspects de sa privation de liberté et les mesures prises à cet égard (quand et pour quel motif la mesure de privation de liberté a été prise ; quand la personne a été placée dans la "zone d'attente" ; quand elle a été informée de ses droits ; etc.) (paragraphe 77) ;*

Demandes d'informations

- *Des informations détaillées sur le projet consistant à faire intervenir une société de sécurité privée dans le centre de rétention (paragraphe 75) ;*

Le Centre de rétention est à l'heure actuelle dans l'impossibilité de fournir de plus amples renseignements quant à l'éventuel recours à des agents d'une société de sécurité privée externe pour assurer le service de gardiennage alors que son concept d'exploitation est encore en cours d'élaboration. Il est toutefois d'ores et déjà établi que si le recours à des agents contractuels devait s'avérer indispensable, ces derniers ne se verraient confier que des missions n'appelant pas de contact direct avec les retenus.

- *Le CPT souhaite savoir s'il existe des instructions concernant l'emploi de moyens de contention lors de mesures d'éloignement par la contrainte (en particulier par voie aérienne). Le cas échéant, il souhaite en recevoir copie (paragraphe 78) ;*

De telles instructions existent (voir règlement grand-ducal du 26 septembre 2008 – Mémorial A – N° 145 du 29 septembre 2008).

Etablissements psychiatriques

Remarque préliminaire :

Depuis la visite du CPT, la loi modifiée du 26 mai 1988 relative au placement des personnes atteintes de troubles mentaux a été abrogée par la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux (cf. Mémorial A 263 du 31.12.2009) qui est entrée en vigueur le 3 janvier 2010.

Conditions de séjour

Recommandations

- *Revoir la manière dont sont utilisés les locaux dans l'unité fermée pour adolescents au centre hospitalier neuropsychiatrique ; en particulier, les activités devraient dans la mesure du possible y être organisées pour de petits groupes, en tenant compte entre autres de l'âge des patients et des intérêts exprimés (paragraphe 86) ;*

A l'unité fermée pour adolescents, des armoires et des tables de chevet seront installées dans chacune des chambres doubles. De plus, la porte de chaque chambre sera réaménagée afin de permettre aux jeunes patients qui y sont installés de les fermer à clé.

En ce qui concerne l'utilisation des locaux dans l'unité fermée pour adolescents, l'équipe multi-disciplinaire a développé cette organisation dans l'optique de les adapter à des situations sociales et familiales que ces jeunes sont susceptibles de rencontrer quotidiennement une fois qu'ils auront quitté le CHNP.

Par ailleurs, la mixité dans l'unité pour adolescents c-à-d. la cohabitation entre les filles et les garçons au sein de cette même unité a eu des effets bénéfiques dans l'approche thérapeutique.

- *Prendre des mesures urgentes en vue de garantir que tous les patients placés dans une unité fermée du centre hospitalier neuropsychiatrique (et, le cas échéant, d'autres établissements psychiatriques du pays) se voient offrir tous les jours une heure au moins d'exercice en plein air dans un espace approprié (paragraphe 87) ;*

La recommandation du CPT visant à offrir quotidiennement au moins une heure d'exercice en plein air à tous les patients placés dans une unité fermée et également aux patients placés en vertu de l'article 71 du Code pénal (placés judiciaires) ne peut actuellement pas être respectée et ce pour des raisons de sécurité.

Ainsi, les responsables du CHNP voudraient relever que même si les patients sont en principe accompagnés par un membre du personnel lors de chaque sortie, un placé judiciaire s'est récemment échappé du centre lors d'un exercice en plein air.

Pour ce qui est de l'unité des adolescents, des travaux d'aménagement du jardin sécurisé vont y être réalisés afin d'y améliorer l'accessibilité et de permettre prochainement à tous les patients adolescents d'y effectuer des exercices en plein air.

La privation d'un patient de l'exercice en plein air «pour des motifs disciplinaires» est formellement démentie par les responsables du CHNP.

Commentaires

- *Il conviendrait, au centre hospitalier neuropsychiatrique, d'équiper les chambres des unités fermées pour adultes et pour adolescents d'armoires/de tables de chevet pouvant être fermées à clé (paragraphe 85 et 86).*

Les armoires et les tables de chevet de l'unité fermée pour adultes ont entre-temps été munies d'une clé permettant ainsi aux patients d'y déposer leurs effets personnels en toute sécurité.

Demandes d'information

- *L'état de réalisation du projet de créer deux unités fermées de 12 lits pour adultes au centre hospitalier neuropsychiatrique, y compris des informations sur le personnel (paragraphe 88) ;*

Depuis novembre 2009, l'unité fermée pour adultes a été scindée en deux unités séparées. Les placés judiciaires occupent le 6^e étage du building et les patients placés en vertu de la loi du 26 mai 1988 (placés médicaux) occupent le 3^e étage du même bâtiment. Il s'agit d'une solution temporaire. Une solution à long terme relative à la scission définitive de ces deux unités est en cours d'examen.

L'unité pour les placés médicaux sera reconstruite dans la future construction sur le site d'Ettelbruck.

Pour l'unité des placements judiciaires, des scénarios à l'extérieur du site d'Ettelbruck sont examinés.

- *L'état d'avancement du projet visant à réduire le nombre de lits de la Rehaklinik et fermer le building au centre hospitalier neuropsychiatrique (paragraphe 89) ;*
- *L'état d'avancement du projet visant à créer une unité sécurisée, pour les patients placés en vertu de l'article 71 du Code pénal, hors du site du centre hospitalier neuropsychiatrique et du centre pénitentiaire de Luxembourg (paragraphe 89) ;*

Des discussions concernant l'intégration éventuelle des placés judiciaires dans une unité spécialisée au sein du Centre pénitentiaire de Luxembourg sont en cours entre le CHNP, le Ministère de la Santé et le Ministère de la Justice.

Traitement médical

Recommandations

- *Prendre les mesures nécessaires en vue d'étoffer le programme d'activités thérapeutiques, d'insertion et de loisirs offertes aux personnes placées dans une unité fermée du centre hospitalier neuropsychiatrique, et en particulier aux personnes placées en vertu de l'article 71 du Code pénal (paragraphe 91) ;*

Toutes les mesures pour élargir le programme des activités thérapeutiques, d'insertion et de loisirs aux placés judiciaires, qui ne nécessitent pas des aménagements des structures, ont été prises. Les différentes offres d'activités ont été développées au maximum dans l'unité BU6.

Dans l'unité des placés médicaux, il n'y a pas en tant que tel d'offres d'activités spécifiques alors que ces patients peuvent profiter, moyennant un accompagnement personnalisé par le personnel soignant, de toutes les offres d'activités proposées par les autres unités du CHNP.

En ce qui concerne l'unité fermée des adolescents, l'équipe en charge de ces patients leur propose non seulement une offre de base d'activités mais également des activités spécifiques adaptées aux besoins individuels de chaque jeune.

- *Compléter le projet de loi n° 5856 relatif à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux par des dispositions sur le consentement éclairé au traitement (paragraphe 92) ;*

Commentaires

- *Il conviendrait d'élaborer, au centre hospitalier neuropsychiatrique (ainsi que, le cas échéant, dans d'autres établissements psychiatriques), un formulaire spécial de consentement éclairé au traitement, à signer par le patient ou (s'il n'est pas capable de discernement) par son représentant légal, ainsi qu'un protocole de traitement thérapeutique incluant la procédure à suivre en cas de refus de traitement ou de retrait du consentement au traitement (paragraphe 92) ;*

Un projet de formulaire spécial relatif au consentement éclairé au traitement ainsi qu'un projet de protocole de traitement sont en cours d'élaboration pour les interventions dans l'unité des placés judiciaires.

Des initiatives similaires viseront à formaliser les pratiques dans les unités de placements médicaux et des jeunes.

Demandes d'information

- *Les commentaires des autorités sur le fait qu'aucune mesure n'était prise en matière de contraception dans l'unité fermée pour adolescents et que la sexualité semblait être un sujet non abordé par ces derniers (paragraphe 93) ;*

Le sujet de la sexualité est régulièrement discuté dans les groupes hebdomadaires.

Par ailleurs, les membres du Planning Familial et les médecins généralistes abordent systématiquement les questions relatives à la contraception et à la sexualité lors de leurs entretiens individuels avec les patients.

Les responsables du CHNP sont conscients de la gêne pour certains jeunes patients d'aborder ces sujets avec l'équipe soignante. Afin de mettre à disposition de tous les jeunes un moyen de contraception, les responsables du CHNP ont placé un distributeur de préservatifs accessible à tous les patients adolescents dans l'unité pour jeunes.

Moyens de contention

Recommandations

- *Consigner dans un registre spécifique chaque cas d'utilisation de la chambre de contention avec lit de fixation de l'unité fermée BU6 pour adultes. De plus, des efforts devraient être faits pour compléter correctement les « fiches de surveillance », les « protocoles de contention » et les registres (paragraphe 95) ;*

Le CHNP dispose d'un classeur des registres contenant tous les protocoles de contention.

Depuis la visite de la délégation du CPT, les fiches reprenant la surveillance et la contention, sont vérifiées systématiquement par une personne externe à l'équipe thérapeutique (cadre intermédiaire).

Les documents, les procédures et les techniques de contention seront encore adaptés dans le futur suite à des programmes d'échange et de comparaison en la matière avec d'autres pays européens (ex. projet européen « Leonardo».)

- *Revoir, à la lumière des considérations énoncées au paragraphe 96, la procédure relative à l'utilisation de moyens de contention, comme des sangles, en vigueur au centre hospitalier neuropsychiatrique ainsi que, le cas échéant, dans d'autres établissements psychiatriques (paragraphe 96) ;*

L'utilisation de moyens de contention, telles des sangles, a été réactualisée. Un projet de comparaison avec d'autres établissements luxembourgeois qui utilisent également des moyens de contention est en cours. Il y a une surveillance en continue des patients du CHNP.

- *Faire bénéficier de formations appropriées en matière de techniques de contrôle/moyens de contention le personnel de santé du centre hospitalier neuropsychiatrique ainsi que, le cas échéant, d'autres établissements psychiatriques (paragraphe 97) ;*

Des formations en matière de techniques de contrôle sont régulièrement données au personnel soignant.

Personnel

L'effectif en personnel médical de l'unité fermée BU6 pour adultes a été défini sur 1 ETP pour 12 lits selon le financement médical (forfait psychiatrie intensive F49).

Historiquement, il y avait toujours deux médecins (part-time) qui ont assuré le suivi au BU6.

Depuis le 1^{er} mars 2010, deux psychiatres assurent le suivi au BU6 des 10 à 15 patients, ce qui représente 1 ETP complet. Aujourd'hui, 17,50 postes d'infirmier assurent les soins comme prévu par la dotation de sécurité. A l'unité fermée pour placements médicaux, un psychiatre (1 ETP) assure le suivi des 12 (à 18) patients.

Recommandations

- *Prendre des mesures dans l'unité fermée pour adolescents au centre hospitalier neuropsychiatrique en vue d'assurer le remplacement des membres du personnel absents pour des périodes prolongées (paragraphe 99) ;*

Le remplacement du personnel absent est réalisé autant que possible. Une présence continue (c'est-à-dire nuit et jour) d'au moins trois membres du personnel soignant qui sont soit infirmiers soit éducateurs est assurée.

Les autres professionnels de la santé sont remplacés en fonction des besoins.

Commentaires

- *Le CPT invite la direction du centre hospitalier neuropsychiatrique à développer les formations spécialisées en psychiatrie infanto-juvénile proposées aux éducateurs de l'unité fermée pour adolescents (paragraphe 99) ;*

Garanties en cas de placement non volontaire

Recommandations

- *Revoir, dans le contexte de la révision législative en cours, les procédures d'admission et de placement non volontaire dans un établissement ou un service psychiatrique, ainsi que de fin de placement, à la lumière des considérations énoncées au paragraphe 104 (paragraphe 104) ;*

Toutes les procédures d'admission et de placements non volontaires au CHNP ont été revues suite à l'entrée en vigueur de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.

Sans se prononcer sur l'exactitude, ou de confirmer les préoccupations du CPT, certaines adaptations à la lumière des considérations du CPT et qui ne nécessiteraient pas de modifications législatives pourront être suivies (la nomination d'office d'une personne pour assister, si nécessaire, un patient durant les procédures d'admission et de placement).

- *La commission spéciale chargée de l'exécution des décisions judiciaires de placement doit se prononcer sur le maintien du placement dans les délais prescrits par la loi (paragraphe 106) ;*

Depuis la visite des délégués du CPT, il y a eu des contacts réguliers avec la Commission citée, aussi bien sur des aspects ponctuels concernant l'un ou l'autre patient (avec expertise de la part du psychiatre de la Commission ou contact téléphonique pour des décisions plus urgentes à prendre) que sur des aspects organisationnels. De plus, des procédures ont été développées afin d'informer la Commission au plus tôt, et au plus vite des décisions à prendre, y compris pour rappeler les délais.

- *L'avis d'un psychiatre indépendant de l'établissement dans lequel le placé judiciaire est hospitalisé doit être donné à l'occasion de la décision de maintien/de réexamen du placement (paragraphe 107) ;*

La Commission compte deux psychiatres parmi ses quatre membres. En cas de question, ceux-ci viennent examiner le patient. La Commission est également libre de faire appel à d'autres experts.

- *Prendre des mesures en vue d'assurer que les placés judiciaires bénéficient d'une assistance appropriée dans le cadre des procédures de maintien/de réexamen du placement (paragraphe 107) ;*

Une assistance est garantie par l'avocat qui a défendu le patient lors de la procédure judiciaire pour autant que le patient a jugé utile de se faire assister par un conseil.

- *Prendre les mesures nécessaires en vue de garantir que les procédures de placement de mineurs dans un établissement ou un service psychiatrique, sur décision d'une autorité, offrent des garanties appropriées, à la lumière des considérations énoncées au paragraphe 100. De plus, les décisions rendues dans le cadre de ces procédures doivent être motivées et contenir des indications sur les voies et modalités de recours (paragraphe 108) ;*

Les recommandations de garanties préconisées sont souscrites par les responsables du CHNP. Il y a déjà eu des démarches dans ce sens auprès du Ministère de la Justice et des contacts avec l'Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand (ORK-ombudscomité pour les droits des enfants).

- *Modifier la législation afin que, lorsqu'un mineur est placé dans un établissement sur décision d'une autorité, un administrateur ad hoc indépendant de l'établissement concerné soit nommé et assiste le mineur (paragraphe 109) ;*

Une réforme législative de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse relève de la compétence du Ministre de la Justice. Un projet de loi portant modification de la prédite loi a été déposée à la Chambre des députés le 9 mai 2004 (*doc. parl 5351*) et est actuellement toujours en cours de procédure législative.

- *Elaborer une brochure d'information exposant non seulement les règles de vie des unités fermées du centre hospitalier neuropsychiatrique, mais également les droits des patients. Ce document devrait être remis à tous les patients lors de leur admission ainsi qu'à leur famille, et les patients incapables d'en comprendre le contenu devraient bénéficier d'une assistance appropriée (paragraphe 110) ;*

La brochure d'information pour les patients placés dans les unités fermées a entre-temps été élaborée. Elle est systématiquement remise aux patients et, en cas de besoin, son contenu leur est expliqué. Elle reprend les droits des patients.

- *Compléter la brochure mentionnée au paragraphe 110 par des informations relatives au droit des patients de s'adresser à une autorité de plainte (y compris les modalités de plainte) (paragraphe 111).*

La procédure de placement médical et de placement judiciaire ainsi que la brochure remise au patient prévoient les modalités d'opposition ouvertes au patient contre une telle mesure de placement, y compris les voies de recours et les modalités de plaintes. Ladite brochure reprend également les droits des patients. Par ailleurs, tous les patients sont informés par des affiches et des dépliants des modalités de dépôt d'une plainte (i.e. il y a une boîte aux lettres destinée à cet effet au CHNP). Une plainte transmise par un patient au CHNP est traitée par un service séparé.

Demandes d'information

- *Les rapports sur les visites effectuées en 2009 par la commission de surveillance nommée par le ministre de la Santé en application de l'article 27 de la loi du 26 mai 1988 relative au placement des personnes atteintes de troubles mentaux (paragraphe 112) ;*
- *Les commentaires des autorités sur le fait que toutes les conversations téléphoniques des adolescents placés dans l'unité fermée OR3 du centre hospitalier neuropsychiatrique auraient lieu en présence d'un membre du personnel (paragraphe 113).*

En principe, chaque patient de l'OR3 peut téléphoner librement, y compris à partir de la cabine téléphonique. La seule exception (extrêmement rare) à ce principe est faite dans le cas où l'on craint pour la sécurité de la personne elle-même, des autres patients ou des membres du personnel.

Etablissements pour mineurs

Remarques préliminaires

Demandes d'informations

- *des informations détaillées sur les enquêtes et les procédures (disciplinaires et/ou pénales) ouvertes ainsi que sur toute autre mesure prise suite à l'incident survenu en novembre 2008 à l'internat socio-éducatif de Dreiborn (paragraphe 118) ;*

Les documents relatifs aux incidents survenus en novembre 2008, comme l'enquête pénale, le procès-verbal de la police et le rapport du parquet jeunesse sont regroupés à l'annexe.

A la suite des événements, la Police Grand-ducale a établi un document interne concernant les démarches à suivre en cas de survenance d'une crise extraordinaire au CSEE.

Mauvais traitements

Recommandations

- *la direction de l'internat socio-éducatif de Dreiborn doit rappeler aux éducateurs, à intervalles réguliers, que toute forme de mauvais traitements à l'encontre des pensionnaires est inacceptable et sera sévèrement sanctionnée, et doit faire preuve de vigilance dans ce domaine (paragraphe 119) ;*

Chaque année, une note de service est adressée à tout le personnel du CSEE pour rappeler que toute forme de mauvais traitements à l'encontre des pensionnaires est inacceptable et sera sévèrement sanctionnée.

demandes d'informations

- *copie, en temps utile, de l'enquête menée à compter de l'automne 2009 sur d'éventuels mauvais traitements infligés à des mineurs placés au centre socio-éducatif de l'Etat (paragraphe 119) ;*

Une enquête sur la violence envers les pensionnaires sera effectuée par un expert externe (Mme Christiane BACKES). Elle a été chargée d'établir un questionnaire et interrogera 8 à 10 pensionnaires et 8 à 10 ex-pensionnaires. L'enquête se terminera fin septembre 2010. Le rapport y afférent sera publié en février 2011.

En annexe, une copie du registre relatif aux coups et blessures tenu par l'infirmière.

Conditions matérielles et programme d'activités

Recommandations

- *veiller à ce que le taux d'occupation du centre socio-éducatif de l'Etat n'excède jamais la capacité officielle (paragraphe 123) ;*

La loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat prévoit à l'article 1^{er} que le centre socio-éducatif de l'Etat est obligé d'accueillir les mineurs qui lui sont confiés par décision des autorités judiciaires. Une note a été adressée au Gouvernement afin de revoir la loi susmentionnée et de créer des unités supplémentaires.

demandes d'informations

- *des informations sur la réalisation des projets de construction de nouveaux ateliers et d'une école sur le site de l'internat socio-éducatif de Dreiborn (paragraphe 125) ;*

Les nouveaux ateliers sur le site du CSEE Dreiborn sont opérationnels depuis le 1^{er} juin 2010. Les nouvelles salles de classe peuvent être utilisées à partir de la rentrée scolaire (15 septembre 2010).

Personnel

Recommandations

- *prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que les postes vacants soient rapidement pourvus et poursuivre les efforts en vue d'accroître les effectifs en personnel socio-éducatif au centre socio-éducatif de l'Etat, de manière à permettre la pleine réalisation des objectifs assignés par la loi à cet établissement (paragraphe 126) ;*

Le 9 juin 2010, la Ministre de la Famille et de l'Intégration et la Ministre de l'Education Nationale et de la Formation professionnelle se sont concertées pour déterminer les démarches à suivre afin de faciliter l'embauche et d'augmenter les effectifs en personnel socio-éducatif au CSEE.

Soins médicaux

Recommandations

- *augmenter le temps de présence infirmière au centre socio-éducatif de l'Etat ; de préférence, il devrait y avoir deux postes équivalents temps plein d'infirmier pour les internats de Dreibern et Schrassig (paragraphe 127) ;*

Dans le cadre d'une augmentation des effectifs, il sera possible de prévoir un deuxième poste à l'infirmerie.

- *prendre sans délai des mesures afin d'assurer la présence régulière d'un pédopsychiatre au centre socio-éducatif de l'Etat (paragraphe 128) ;*

Le CSEE travaille en étroite collaboration avec le CHL, la pédopsychiatrie du Kirchberg et le CHNP d'Ettelbrück. En outre, les pensionnaires consultent régulièrement un pédopsychiatre de leur choix.

- *tous les mineurs placés au centre socio-éducatif de l'Etat doivent bénéficier d'un examen médical le jour même, ou au plus tard le lendemain, de leur admission dans l'établissement (paragraphe 129) ;*

Cette mesure est garantie, sauf cas exceptionnels.

- *le personnel de santé doit tenir les dossiers médicaux de manière diligente (paragraphe 130) ;*

Cette mesure est garantie, sauf cas exceptionnels.

- *dûment consigner toute blessure (qu'elle soit observée à l'admission, après un épisode violent dans l'établissement, ou au retour d'un congé ou d'une fugue), à la lumière des remarques figurant au paragraphe 131. De plus, chaque fois que des lésions consignées par un médecin sont compatibles avec des allégations de violence, le dossier doit être immédiatement porté à l'attention du procureur compétent (paragraphe 131) ;*

Des médecins viennent pour consultation au moins une fois par semaine au Centre. Les éducateurs conduisent les pensionnaires auprès du médecin en cas de nécessité.

L'infirmière tient les dossiers médicaux de manière diligente. L'infirmière tient un registre sur les coups et blessures des pensionnaires. Une photo des blessures avec le rapport du médecin sont classés dans ce registre. En annexe une copie du registre relatif aux coups et blessures tenu par l'infirmière.

En cas d'allégations de violence, le dossier y afférent doit être transmis au procureur. Une procédure sera déterminée par la représentante du Parquet Général, Mme Eliane ZIMMER, avocat général à la Commission de Surveillance du CSEE.

- *déposer les dossiers médicaux des pensionnaires placés au centre socio-éducatif de l'Etat dans un local ou une armoire accessible seulement au personnel de santé (paragraphe 132) ;*
- *tenir un registre infirmier et y consigner l'ensemble des activités du personnel infirmier (paragraphe 133) ;*

Un nouveau local pour l'infirmier sera disponible à partir de septembre 2010. Un local avec une armoire à clef a été aménagé pour l'infirmière. Tous les dossiers médicaux des pensionnaires y sont enfermés.

Discipline

Recommandations

- *réduire la durée maximale de l'isolement à titre disciplinaire prévue par la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat. De plus, les mineurs à l'encontre desquels cette sanction est prononcée doivent bénéficier d'un accompagnement socio-éducatif et de contacts humains appropriés pendant la durée de la mesure (paragraphe 134) ;*

La loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du CSEE prescrit que la mesure de l'isolement temporaire ne peut être prise que pour des motifs graves dûment documentés, et que la durée de la mesure ne peut pas dépasser dix jours consécutifs.

Un accompagnement socio-éducatif et des contacts humains appropriés pendant la durée de la mesure sont garantis, sauf cas exceptionnels.

- *équiper les cellules disciplinaires de l'internat socio-éducatif de Dreiborn d'une table et d'une chaise (si nécessaire, fixées au sol et/ou faites d'un matériau adapté) (paragraphe 135) ;*

Il n'est pas possible de fixer une table et une chaise au sol des cellules disciplinaires parce que les cellules sont équipées d'un chauffage au sol. Table et chaise sont toujours disponibles et toujours de règle si le comportement du jeune en laisse supposer une utilisation conforme.

- *les mineurs placés à l'isolement à titre disciplinaire doivent pouvoir passer chaque jour au minimum une heure, et de préférence davantage, à l'air libre. Si plusieurs sorties quotidiennes sont organisées, l'une d'entre elles doit être d'une durée suffisamment longue pour permettre aux mineurs de se dépenser physiquement (paragraphe 136) ;*

Le CSEE tient un registre où il est documenté que les mineurs placés à l'isolement temporaire passent chaque jour au minimum une heure à l'air libre. L'extrait du registre de la période octobre – décembre 2009 est annexé.

- *toutes les procédures disciplinaires ouvertes à l'encontre de mineurs – et non seulement celles qui aboutissent au prononcé d'une mesure d'isolement en cellule de punition – doivent être accompagnées de garanties formelles et dûment consignées. En particulier, tous les pensionnaires auxquels il est reproché d'avoir commis une infraction aux règles de discipline doivent être informés par écrit des faits qui leur sont reprochés et recevoir copie de la décision disciplinaire (avec indication des motifs de la décision ainsi que des voies et des délais de recours) (paragraphe 137) ;*
- *lorsque les faits reprochés risquent d'entraîner la sanction disciplinaire la plus lourde (isolement temporaire), les pensionnaires concernés devraient pouvoir, s'ils le souhaitent, bénéficier d'une assistance juridique pendant la procédure disciplinaire (paragraphe 137) ;*

Tous les mineurs à l'encontre desquels une procédure disciplinaire est ouverte ou à l'encontre desquels il est reproché d'avoir commis une infraction aux règles de discipline, sont informés par écrit des faits qui leur sont reprochés et reçoivent copie de la décision disciplinaire. L'indication des motifs de la décision, ainsi que les voies et détails de recours sont contresignés par le jeune. L'information qu'ils pourront bénéficier d'une assistance juridique pendant la procédure disciplinaire sera inscrite sur ce même formulaire.

- *revoir la législation et la pratique relatives au rôle joué en matière disciplinaire par les médecins attachés au centre socio-éducatif de l'Etat, à la lumière des considérations énoncées au paragraphe 138 (paragraphe 138) ;*

Tous les mineurs à l'encontre desquels une procédure disciplinaire est ouverte ou à l'encontre desquels il est reproché d'avoir commis une infraction aux règles de discipline sont informés par écrit des faits qui leur sont reprochés et reçoivent copie de la décision disciplinaire. L'indication des motifs de la décision, ainsi que les voies et détails de recours, sont contresignés par le jeune. L'information qu'ils pourront bénéficier d'une assistance juridique pendant la procédure disciplinaire sera inscrite sur ce même formulaire.

demandes d'informations

- *copie du registre "sorties à l'air libre des jeunes mis en section fermée" pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2009 (paragraphe 136);*

Une copie du registre est annexée.